



## Arrêt

**n° 82 568 du 7 juin 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LOOBUYCK loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

En cas de retour au Cameroun, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté ou qu'il risque de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité. Il affirme avoir déjà été arrêté pour ce motif par ses autorités qui lui ont fait subir des mauvais traitements en détention et avoir également été menacé par la population qui voulait lui porter des coups.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de son orientation sexuelle. Elle relève à cet effet les propos imprécis, évasifs, inconsistants et invraisemblables du requérant concernant son arrestation et sa détention, la fuite de son domicile lors de son agression en août 2011, sa relation amoureuse avec son compagnon, le sort

de ce dernier depuis ladite agression, le manque de prudence dans son comportement lié à son homosexualité ainsi que sa totale ignorance des législations camerounaise et belge en la matière. La partie défenderesse souligne également que le document que le requérant dépose ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

De manière générale, elle reproche au Commissaire général « d'exagérer les petites contradictions et omissions » relevées dans le récit du requérant (requête, page 11).

Le Conseil considère au contraire que les incohérences soulignées par le Commissaire général portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles revêtent une importance réelle.

Pour le surplus, la partie requérante justifie ces imprécisions par la honte que connaît tout homosexuel à relater sa vie privée, par des problèmes de mémoire, par le « climat anti-homosexuel très fort » qui prévaut au Cameroun et la peur qui en découle pour le requérant ainsi que par la circonstance particulière que le requérant et son compagnon résidaient dans deux villes différentes, chacun ayant sa profession et sa vie propres (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil considère que les arguments ainsi avancés par la partie requérante pour expliquer ses déclarations imprécises, inconsistantes et invraisemblables relatives à des faits qu'il prétend avoir personnellement vécus manquent de pertinence et qu'ils ne rencontrent pas de manière adéquate les diverses incohérences relevées par la décision. En conséquence, il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et de sa nature homosexuelle ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil considère par ailleurs que les trois nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 12) que le requérant dépose à l'audience ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut : plusieurs des mentions qu'ils contiennent contredisent, en effet, les déclarations antérieures du requérant sur des points essentiels de son récit.

Ainsi, le « BILLET DE LEVRE D'ECROU DE PREVENUES » du 18 janvier 2011 émane de la « CENTRAL PRISON OF KUMBA » alors qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le requérant a déclaré avoir été détenu à la « Police Station de BUBI RUL » à Kumba (dossier administratif, pièce 5, page 14). Par ailleurs, le requérant explique à l'audience que sa mère a reçu ce document à sa sortie de prison le 18 janvier 2011 alors qu'il n'a jamais fait état de l'existence de ce billet de levée d'écrou dans ses dépositions antérieures.

Ainsi, la lettre du 22 mars 2012, qui émane de l'avocat du requérant et qui est rédigée dans un anglais approximatif, mentionne que le requérant, arrêté le 16 janvier 2011 et libéré le 18 janvier suivant, a d'abord été détenu à la cellule de la police centrale de Kumba avant d'être transféré à la prison centrale dans l'attente d'un jugement alors que, dans ses dépositions antérieures, le requérant n'a jamais déclaré avoir été transféré pendant son incarcération d'un lieu de détention vers un autre.

Quant à l'enveloppe déposée, elle atteste que les deux documents précités proviennent du Cameroun mais elle est sans pertinence aucune pour établir la réalité des faits invoqués.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à la situation des homosexuels au Cameroun qui se voient privés de leurs droits fondamentaux et qui sont poursuivis par les autorités, ni les deux documents que la partie requérante annexe à cet effet à sa requête, qui sont surabondants, leur examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant, en ce compris son orientation sexuelle.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute

crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, parmi lesquels les nouveaux documents qu'elle a déposés.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE